Ce fichier a été téléchargé le Sunday 26 April 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on April 26, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section V — Des règles particulières à l'hypothèque légale des époux

Extrait

Article 2141

Version du July 13, 1965

Texte source : ***Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.***

Les jugements pris en application des deux articles précédents sont rendus dans les formes réglées par le Code de procédure civile.

Sous réserve des dispositions de l'article 2137, l'hypothèque légale des époux est soumise, pour le renouvellement des inscriptions, aux règles de l'article 2154.